



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 67967

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur le statut des personnes polyhandicapées. Les personnes polyhandicapées associent le handicap moteur et le handicap mental dans leur expression la plus sévère. La conséquence est l'absence totale d'autonomie se traduisant par l'incontournable nécessité d'un accompagnement permanent. Le polyhandicap se caractérise, par ailleurs, par l'impossibilité à communiquer. Dans l'état actuel de nos connaissances, les personnes polyhandicapées ne sont capables ni d'analyse ni de synthèse ni d'abstraction. Elles ne peuvent construire une pensée et, *a fortiori*, l'émettre. Ce ne sont donc pas des êtres libres et leur sujétion aux tiers est totale. Les spécificités du polyhandicapé imposent donc une prise en charge spécifique. L'association de défense des polyhandicapées du Gard demande la création d'un statut propre aux personnes polyhandicapées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la manière dont le Gouvernement prend en compte cette spécificité et s'il envisage de définir des statuts propres à la personne polyhandicapée.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative au statut de la personne polyhandicapée. Le Gouvernement s'attache à faire valoir pour les personnes polyhandicapées les mêmes droits que ceux ouverts à l'ensemble des personnes handicapées : droit à la prévention, aux soins, à l'éducation, à la participation sociale, tout en prenant en compte l'accompagnement spécifique qu'elles doivent recevoir. C'est tout d'abord l'article 2 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui a introduit une définition du handicap faisant explicitement référence au polyhandicap. C'est ensuite l'affirmation que les personnes polyhandicapées doivent bénéficier d'un accompagnement adapté à leurs besoins. Cette spécificité est notamment appréhendée à travers le programme de création de places pour personnes handicapées et la publication d'un décret déterminant les obligations des établissements et services qui accueillent des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie. Le plan pluriannuel de création de places 2008-2012 (50 000), annoncé le 10 juin 2008 par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap, prévoit de répondre quantitativement et qualitativement aux besoins d'accompagnement en établissements et services spécialisés des personnes, enfants et adultes, les plus lourdement handicapés. Dans ce contexte pour les personnes atteintes de polyhandicap ou ayant un handicap complexe de grande dépendance, il est prévu la création de 500 places en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et 700 places en établissements spécialisés pour les enfants ainsi que 2 600 places en maison d'accueil spécialisée (MAS) et de foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour les adultes. L'article 39-II de la loi du 11 février 2005 a inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 344-1-1 disposant que les établissements et services accueillant ou accompagnant les personnes handicapées adultes qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie doivent leur assurer un soutien médicosocial et éducatif permettant le développement de leurs potentialités et des acquisitions nouvelles, ainsi qu'un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et social. Le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009, publié au Journal officiel du

26 mars 2009, vise à garantir la qualité de l'accompagnement des personnes adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie, notamment des personnes polyhandicapées. Le décret insiste sur cinq points : la communication, l'éducation, la vie sociale et affective de la personne, la santé et le milieu de vie. Le texte précise également l'organisation et le fonctionnement des établissements et services lorsqu'ils accueillent cette catégorie de public. En effet, ces personnes, en raison de la complexité et de la multiplicité de leurs handicaps, nécessitent d'une part, l'intervention coordonnée de plusieurs professionnels et, d'autre part, un accompagnement adapté à leurs besoins spécifiques. Pour garantir l'accompagnement individualisé ainsi que sa cohérence et sa continuité, le décret a prévu des dispositions normatives sur le projet d'établissement ou de service, le règlement de fonctionnement, des dispositions relatives à la coordination et à la coopération entre les différents professionnels qui participent à la prise en charge de ces personnes et renforce le temps de présence des personnels auprès de la personne handicapée. Des dispositions mettent également l'accent sur la nécessité d'assurer une continuité dans la prise en charge, notamment lors des périodes de fermeture de l'établissement ou du service ainsi qu'en cas de changement d'établissement de la personne. Au total, la politique mise en oeuvre par le Gouvernement vise à reconnaître pleinement la spécificité induite par le polyhandicap et à y apporter les réponses quantitativement et qualitativement adaptées, sans pour autant enfermer les personnes concernées dans un « statut » qui pourrait s'avérer stigmatisant.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67967

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Travail, solidarité et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 décembre 2009, page 12452

Réponse publiée le : 6 juillet 2010, page 7677